

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 4 juin 2018

DÉLIBÉRATION n°2018-44

Le conseil d'administration s'est réuni le 04 juin 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 25 mai 2018.

Point de l'ordre du jour :

7.1. Approbation de la convention cadre Inra-université 2018-2022

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la commission de la recherche du 29 mai 2018,

Exposé de la décision :

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement 2018-2020, cette convention vise à régir les règles générales de collaboration entre l'Inra et l'université.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Approbation de la convention cadre Inra-université 2018-2022.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

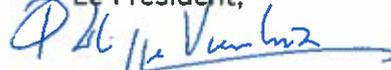
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	29
Abstentions :	0
Votes exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	0

Pièce jointe :

- Convention cadre Inra-université 2018-2022.

Fait à Tours, le 7 juin 2018

Le Président,



Philippe Vendrix

Mis en ligne

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

11 JUIN 2018

Transmise au recteur le :

11 JUIN 2018

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ENTRE L'INRA ET L'UNIVERSITÉ DE TOURS

ENTRE:

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Ci-après dénommé l'INRA

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

Ayant son siège : 147, rue de l'Université – 75338 PARIS Cedex 07

Ici représenté par Catherine Beaumont

En sa qualité de Présidente du Centre Val de Loire

Agissant par délégation du Président Directeur Général de l'INRA

d'une part,

ET :

L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Ci-après dénommée l'Université de Tours

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Ayant son siège : 60, rue du Plat d'Étain–BP 12050

37020 TOURS cedex 1

Ici représentée par Philippe Vendrix

En sa qualité de Président

d'autre part,

Ci après désignées les Parties.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Les Livres I et III du Code de la recherche précisent les missions respectives des Établissements publics de recherche (dont les Établissements à caractère scientifique et technologique), et des Établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

La présente convention s'inscrit dans la volonté commune des Parties de promouvoir leurs collaborations et la politique de partenariat entre l'INRA et l'Enseignement supérieur universitaire objet de l'accord-cadre signé entre l'INRA et la CPU le 24 juin 2009.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET - POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGÉE

1.1 – Objet

La présente convention cadre fixe les règles générales de la collaboration entre les Parties en définissant leurs droits et obligations respectifs pendant la durée de leur coopération.

1.2 – Politique scientifique partagée

L'Université de Tours et l'Inra souhaitent conforter les thématiques qu'ils ont en commun au niveau régional au travers des trois Unités Mixtes de Recherches, l'UMR INRA-Université de Tours « Infectiologie et Santé Publique », l'UMR INRA-Université de Tours-CNRS-Institut Français du Cheval et de l'Équitation « Physiologie de la Reproduction et des Comportements » et l'UMR Inra Université de Tours « Biologie des oiseaux et aviculture » :

Les Parties favoriseront la participation des laboratoires aux pôles d'excellence régionaux : Infectiologie et one health, Biomédicaments, Patrimoines naturels et culturels, Alimentation et agriculture. Le développement et la visibilité de ces pôles pourront être renforcés par la mutualisation d'équipements et de compétences, et par une réflexion prospective commune sur la politique d'acquisition de matériel (en particulier d'imagerie et de calcul intensif) et de demandes d'investissements partagés auprès du conseil régional ou d'autres sources de financement. L'utilisation de ces équipements et infrastructures fera l'objet d'une coordination, si nécessaire sous forme de conventions spécifiques.

Les collaborations en infectiologie seront favorisées par l'action de la fédération de recherche en infectiologie et celles en imagerie interventionnelle menées au sein de la plateforme de Chirurgie et Imagerie pour la Recherche et l'Enseignement (CIRE) encouragées.

L'Université de Tours et l'INRA s'attacheront également à développer

- la conservation et la valorisation des ressources génétiques en lien avec les forces régionales sur les patrimoines et les centres de ressources biologiques du centre (animales au sein de l'infrastructure CRBAnim, microbiologiques, forestières et pédologiques) rassemblées dans

l'infrastructure Ressources Agronomiques pour la Recherche (RARE). Les liens avec l'Institut de Recherche sur la Biologie de l'Insecte seront favorisés.

- le phénotypage fin, notamment avec l'aide de l'imagerie à différentes échelles et de la spectrométrie de masse mais aussi avec le développement de capteurs.
- la modélisation et prédiction, notamment par le développement de collaborations au sein du réseau régional Maison interdisciplinaire des sciences complexes et la Fédération de Calcul Scientifique et Modélisation Orléans-Tours (CaSciModOT).

L'Université de Tours et l'INRA favorisent autant que possible un fonctionnement optimal du comité d'éthique en expérimentation animale Val de Loire.

ARTICLE 2 – LES MODALITÉS DU PARTENARIAT

Pour chaque projet scientifique d'intérêt commun, les Parties conviennent d'adapter leur partenariat au but poursuivi, en ouvrant éventuellement celui-ci à d'autres partenaires concernés.

Ces coopérations peuvent prendre la forme d'échanges de personnels ou de collaborations plus structurées telles que :

2.1 - Les unités mixtes de recherche (UMR)

Pour mener à bien leurs projets scientifiques communs, l'INRA et l'Université de Tours sont associés au sein des UMR suivantes :

- UMR_ 0085 / UM 37 / UMR 7247 « Physiologie de la Reproduction et du Comportement » - PRC. Cette unité est également sous la tutelle du CNRS et de l'Institut Français du cheval et de l'équitation (ex-Haras Nationaux).
- UMR_ 1282 « Infectiologie et- Santé Publique » - ISP
- UMR_ 0083 « Biologie des Oiseaux et Aviculture » - BOA

La lettre de mission de chaque directeur d'unité est établie conjointement et cosignée par l'INRA (chef du département concerné) et l'Université de Tours.

Chaque UMR fait l'objet d'une convention particulière comme défini à l'article 4 du présent accord. Les règles de fonctionnement des UMR sont fixées dans l'annexe générale.

2.2 - Politique de soutien à la formation par et pour la recherche

Dans le cadre des thématiques de recherche communes définies dans l'article 1, l'INRA et l'Université de Tours souhaitent renforcer et développer l'adossé de la formation et du transfert de connaissances à la recherche.

Cet adossé recherche pourra prendre la forme d'un développement conjoint d'enseignements au niveau des masters, en particulier :

- Dans la mention « Biologie, Agrosciences », le parcours « Durabilité et Qualité dans les filières de Productions Animales »,
- Dans la Mention Sciences du Vivant, les parcours :
 - Infectious Diseases and One Health (IDOH) – Erasmus Mundus
 - Infectiologie Cellulaire et Moléculaire (ICM)
 - Immunités et Biomédicaments (I&B)
 - Anticorps Thérapeutiques (AcT)
- Dans la mention Biologie-Santé, les parcours :
 - Biologie de la Reproduction
 - Cognition, Neurosciences et Psychologie
 - Physiopathologies.

Dans la mesure du possible, les agents de l'INRA participeront aux jurys d'examen des modules où ils enseignent.

L'INRA et l'Université de Tours appuieront la mise en place de formations, en particulier en biotechnologies de la reproduction, expérimentation animale, ainsi qu'en chirurgie et imagerie interventionnelle en collaboration avec le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (ci-après « le CHRU »). Ils chercheront à développer les formations internationales en particulier dans le domaine des biotechnologies de la reproduction.

L'Inra est représenté au sein du bureau et du conseil de l'école doctorale 540 « Santé, sciences biologiques et chimie du vivant ». L'Université de Tours et l'Inra feront leurs meilleurs efforts pour développer les liens avec Agreenium. Tous deux collaboreront également pour développer des modules à visée agronomique et forestière ou dédiés à une thématique prioritaire des équipes : conservation et valorisation des ressources génétiques, phénotypage et développement de capteurs, modélisation et prédiction...

2.3 - Autres dispositifs de partenariat

L'INRA et l'Université de Tours collaborent dans la fédération de recherche 4225 en infectiologie et s'engagent à rechercher ensemble les moyens d'animation de ce réseau thématique régional, de celui sur les milieux et la diversité (MIDI) et de la Maison interdisciplinaire sur les systèmes complexes (Misc). Ils collaborent également, avec le CHRU, au sein de la plate-forme de chirurgie et d'imagerie pour la recherche et l'enseignement CIRE pour laquelle ils recherchent ensemble de nouvelles collaborations et des moyens complémentaires. La fédération de recherche 4226 « Neuroimagerie fonctionnelle : de l'image à la fonction » est également un lieu d'animation scientifique et de montage de projets partagé en particulier par l'INRA et l'Université de Tours.

ARTICLE 3 – COMITÉ DE LIAISON SCIENTIFIQUE ET DE FORMATION

En vue de favoriser le développement des actions de coopération et de s'assurer de leur bonne exécution, les Parties décident, conformément aux objectifs arrêtés en commun, de mettre en place un Comité de Liaison Scientifique et de Formation.

3.1 - Composition

Le *Comité de Liaison Scientifique et de Formation* est constitué de :

Pour l'Université de Tours :

- Quatre représentants désignés par l'Université de Tours. Les modalités de désignation des membres doivent être définies par le partenaire.

Pour l'INRA :

- La Présidente du centre de recherche Val de Loire est membre de droit, et il désigne trois membres après avis des chefs de département concernés.

Chaque Partie peut à sa demande se faire assister d'un ou plusieurs représentants de son établissement.

3.2 - Attributions

Le *Comité de Liaison Scientifique et de Formation* formule toute proposition pour le développement de la collaboration entre les Parties et sa mise en œuvre.

En particulier :

- Il est un lieu d'échange et de définition des objectifs de la collaboration scientifique, de l'identification des moyens pour les réaliser, ainsi que des actions coordonnées ou communes notamment en matière de politique des ressources humaines.
- Il formule des avis sur les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs précités.
- Il établit un bilan régulier des collaborations, tant sur le plan qualitatif que sur celui des moyens mis en œuvre de part et d'autre. Il vérifie la mise en place et le rôle effectif des instances des unités (Conseil de service, Conseil d'hygiène et sécurité, etc.).
- Il peut formuler toute proposition en matière de politique de partenariat, de propriété industrielle et de valorisation dans le cadre des actions ou unités soutenues en commun.

3.3 – Fonctionnement

La présidence est confiée alternativement à un représentant de l'INRA et à un représentant de l'Université de Tours.

Le comité se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président et à la demande de l'une des Parties.

Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un compte rendu.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

Les collaborations, que les Parties s'efforcent de favoriser et de développer, font l'objet de contrats particuliers faisant référence au présent Accord et pouvant être ouverts, le cas échéant, à d'autres organismes.

En particulier chaque UMR, mentionnée à l'article 2 fait l'objet d'une convention particulière. Ces conventions d'UMR définissent les particularités de l'unité (nomination du Directeur d'unité, les locaux, les agents affectés, etc.). Les principes généraux de fonctionnement de l'UMR sont prévus dans l'annexe générale de la présente convention.

Pour les autres collaborations, les parties s'engagent dans les conventions particulières à définir la nature et l'objet du projet, les moyens nécessaires à sa mise en œuvre (humains, financiers, matériels...), sa durée et ses modalités de suivi. Ces accords particuliers sont conclus comme indiqué ci-dessus et précisent les qualités des responsables de part et d'autre chargés d'échanger les informations nécessaires, de mettre en place et de suivre les actions correspondantes.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RESULTATS

5.1 - Définitions

Par **RÉSULTATS**, on entend toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, développées ou acquises par l'une et/ou l'autre des Parties ou leurs sous-traitants et susceptibles d'être protégées par un droit de la propriété intellectuelle, à l'exclusion des droit d'auteur attachés à la personne de l'auteur et non attribués à son employeur.

Par **RÉSULTATS COMMUNS** on entend :

- sauf dispositions contractuelles différentes, les **RÉSULTATS** obtenus par le personnel de l'une et/ou l'autre des Parties dans le cadre des UMR listées à l'article 2.1 ;
- les **RÉSULTATS** obtenus conjointement par le personnel de l'une et de l'autre des Parties dans le cadre de toutes collaborations de recherche menées en dehors du cadre des UMR listées à l'article 2.1 ;
- les **RESULTATS** obtenus en dehors des UMR listées à l'article 2.1 et pour lesquels les Parties peuvent, l'une et l'autre, légitimement revendiquer un droit de propriété en application d'un dispositif contractuel.

Par **RÉSULTATS PROPRES** on entend les **RÉSULTATS** obtenus par le personnel d'une seule des Parties, en dehors du cadre des UMR listées à l'article 2.1

Par **FRAIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**, on entend les frais engagés pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, de délivrance, de maintien en vigueur et de défense auprès des instances administratives des titres et demandes de titres de propriété intellectuelle portant sur les **RÉSULTATS COMMUNS** et facturés par les cabinets de conseil en propriété intellectuelle ou assurés en interne sous réserve de leur identification précise et de leur rattachement comptable explicite. Les **FRAIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** ne comprennent pas les frais engagés dans des

procédures d'actions en contrefaçon initiées par une (les) Partie(s) pour la défense des droits de propriété intellectuelle portant sur les RÉSULTATS COMMUNS.

Par FRAIS DIRECTS, on entend :

- les FRAIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
- les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés aux RÉSULTATS COMMUNS, notamment les matériels biologiques ;

Par CONTRAT D'EXPLOITATION, on entend tout contrat d'exploitation concédé à un tiers tels que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les contrats de licence, les contrats d'option sur licence, les contrats de cession conjointe par toutes les Parties, ayant pour objet des RÉSULTATS COMMUNS, négocié par le Mandataire ou son représentant, que ce contrat soit au stade de la négociation ou signé.

Par MANDATAIRE, on entend, au sens de l'article L.533-1 du code de la recherche, la Partie désignée selon les modalités décrites dans la convention d'UMR et qui assume, au nom et pour le compte des Parties, les missions énoncées dans le décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 et comprennent tous les actes de représentation, de négociation et de signature pour réaliser la protection, la gestion, l'exploitation et la négociation des RÉSULTATS COMMUNS. Ses droits et ses obligations sont ceux énoncés dans ce décret.

Les Parties conviennent que, au-delà des titres de brevet, ce mandat s'étend dans les mêmes termes à tous les RESULTATS COMMUNS, susceptibles d'être couverts par un titre ou un droit de propriété intellectuelle.

Par REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION, on entend les sommes de toute nature perçues au titre des CONTRATS D'EXPLOITATION et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les sommes forfaitaires, les minima garantis, les redevances, les éventuelles plus-values perçues par le MANDATAIRE ou son représentant sur les cessions d'éventuelles valeurs mobilières acquises par ledit MANDATAIRE ou son représentant au titre de prises de participation dans le capital de jeunes sociétés et tout revenu similaire.

Les REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION ne comprennent pas les revenus issus des contrats de collaboration de recherche ayant pour objet les RÉSULTATS COMMUNS qui seront versés directement à la (aux) Partie(s) participant à ladite collaboration.

5.2 - Contrats de recherche des UMR

La négociation, la signature et la gestion des contrats qu'une UMR souhaite conclure avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, est confiée à une ou plusieurs Partie(s) selon les modalités détaillées dans les conventions d'UMR correspondantes.

5.3 - Principe de copropriété des RÉSULTATS COMMUNS

5.3.1 - Copropriété

Le MANDATAIRE informe l'autre Partie(s), par écrit (y compris courrier électronique) pour chaque RÉSULTAT COMMUN l'impliquant et nécessitant des mesures de protection.

À défaut d'un refus écrit explicite, refus enfermé dans un délai d'un mois, la Partie n'ayant pas répondu sera considérée comme ayant accepté d'être copropriétaire du RÉSULTAT COMMUN et, le cas échéant, codéposante de la demande de brevet correspondante.

Le principe est donc celui de la copropriété systématique des Parties sur les RÉSULTATS COMMUNS.

Toute convention de recherche menée par l'une et/ou l'autre des Parties avec un tiers impliquant l'une des UMR listées à l'article 2.1 devra, dans la mesure du possible, faire mention du principe de copropriété systématique des RESULTATS COMMUNS obtenus dans le cadre de l'UMR impliquée au profit, notamment, des Parties.

5.3.2 - Renonciation

Si l'une des Parties renonce par écrit aux démarches de protection portant sur un RÉSULTAT COMMUN ou à la titularité d'un RÉSULTAT COMMUN, l'(les)autre(s) Partie(s) aura(ont) la possibilité de mettre en œuvre toute démarche de protection et de valorisation, à ses(leurs) seuls nom(s), frais, intérêts et périls. La Partie renonçant perdra du même fait tout droit aux éventuels REVENUS D'EXPLOITATION que pourrait générer l'exploitation commerciale du RÉSULTAT COMMUN.

5.4 - Principe de répartition de la quote-part de propriété sur les RÉSULTATS COMMUNS

Au sein des UMR sous cotutelle INRA / Université de Tours

Les Parties sont d'accord pour fixer le principe de répartition des quotes-parts de copropriété des Parties pour les RESULTATS COMMUNS obtenus dans le cadre de leurs UMR communes, selon les principes suivants :

La règle de base est que l'évaluation des quotes-parts de propriété attribuées à chacune des Parties sur les RESULTATS COMMUNS est fixée sur des pourcentages fixés dans la convention propre à chaque UMR et est basée sur les effectifs de personnels titulaires relevant des différentes tutelles au sein de l'unité. Si une des Parties estime que pour un RÉSULTAT COMMUN particulier cette règle conduit à une répartition trop éloignée de la réalité des poids respectifs dans le RÉSULTAT, une discussion peut s'engager pour déterminer la répartition. Si celle-ci est difficile à déterminer, dans un délai de trois (3) mois à compter de la première réunion consacrée à cet effet, les Parties conviennent d'adopter le principe de quotes-parts égales entre les tutelles de l'UMR.

Au sein d'autres relations que les UMR INRA / Université de Tours

Tous RÉSULTATS COMMUNS obtenus par les Parties en dehors de leurs UMR communes, seront la copropriété des Parties à hauteur de leurs apports intellectuels financiers et humains respectifs.

Un règlement de copropriété devra être établi dans les meilleurs délais et avant toute exploitation directe et/ou indirecte pour tout RÉSULTAT COMMUN protégé par un titre de propriété intellectuelle et/ou pouvant donner lieu à une exploitation industrielle ou commerciale.

5.5 - Désignation et missions du Mandataire

5.5.1 - Choix du MANDATAIRE

Le MANDATAIRE est la Partie désignée par les Parties et qui a accepté d'intervenir pour le compte de la copropriété :

- pour la négociation, la signature et la gestion des contrats de recherche avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers conformément et selon les modalités décrites dans l'article 5.2 de la présente convention et le titre VI de son annexe générale ;
- pour la protection et la valorisation des RESULTATS COMMUNS.

Les Parties ont désignées au sein de chaque convention d'UMR, la ou les Parties mandataires.

Les Parties sont d'ores et déjà d'accord pour considérer que la Partie ayant géré le contrat de recherche est désignée de plein droit comme le MANDATAIRE au sens du Décret n°2014-1518 du 18 décembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 décembre 2014, le MANDATAIRE peut confier à un tiers tout ou partie des activités nécessaires à l'exercice des missions qu'il tient du mandat que lui a/ont confié(s) l'autre/les autres Partie(s).

5.5.2 - Missions du MANDATAIRE en matière de protection des RÉSULTATS COMMUNS

Le MANDATAIRE est notamment responsable de la gestion de l'ensemble des opérations liées à la préparation, au dépôt, à l'extension, à la délivrance, au maintien en vigueur des titres et demandes de titres de propriété intellectuelle portant sur les RÉSULTATS COMMUNS.

Le MANDATAIRE s'engage néanmoins à ne pas procéder à l'abandon ni à la cession d'un titre de propriété industrielle portant sur un RESULTAT COMMUN sans avoir préalablement proposé à/aux l'autre(s) Partie(s) la possibilité de le maintenir en vigueur à ses (leurs) frais.

Le MANDATAIRE pourra engager aux noms des Parties, auprès des instances administratives, des actions de défense du titre ou de la demande de titre de propriété intellectuelle portant sur un RESULTAT COMMUN, en cas d'action en opposition ou d'action en révocation engagée par un tiers à l'encontre du RESULTAT COMMUN. En revanche, le MANDATAIRE n'est pas autorisé, sauf accord entre les Parties, à initier aux noms des Parties, des actions auprès des instances administratives (Opposition ; Révocation) à l'encontre d'un titre ou de la demande d'un titre de propriété intellectuelle détenu par un tiers.

Le MANDATAIRE n'est pas autorisé à mener, aux noms des Parties, des actions de défense d'un RESULTAT COMMUN auprès des instances judiciaires (contrefaçon ; concurrence déloyale ; ...) sans l'accord exprès des Parties.

5.5.3 - Missions du MANDATAIRE en matière de valorisation des RÉSULTATS COMMUNS

La mission du MANDATAIRE comprend l'identification et le contact de partenaires potentiels pour l'exploitation de RÉSULTATS COMMUNS ainsi que la négociation des CONTRATS D'EXPLOITATION. Le MANDATAIRE signe seul les CONTRATS D'EXPLOITATION après information préalable de l'autre Partie par écrit (y compris courrier électronique). Cette dernière ne pourra s'opposer à la signature d'un tel accord que dans l'hypothèse où elle pourrait justifier d'une incompatibilité majeure ou d'un conflit d'intérêt au regard de ses activités, de ses missions ou à l'égard de ses engagements auprès de tiers.

Lors de toute sollicitation, à défaut de réponse sous un mois, le récipiendaire est considéré avoir accepté le projet qui lui a été soumis.

Conformément à l'article VI.5.1 de l'Annexe Générale, le MANDATAIRE peut confier à un tiers tout ou partie des missions de valorisation qu'il tient du mandat dont il bénéficie soit par le biais d'un sous-mandat, soit par le biais d'un contrat de licence exclusive. Dans ce cas, les frais acquittés par le MANDATAIRE auprès de son licencié exclusif ou auprès de son sous-mandataire ne sont pas considérés comme des FRAIS DIRECTS et sont à la charge du MANDATAIRE.

5.6 - Modalités de gestion par le MANDATAIRE

Le MANDATAIRE est responsable vis-à-vis de ses mandants de tous les actes dont il a la charge, qu'il ait ou non confié tout ou partie de ses missions à un tiers.

5.6.1 - Prise en charge des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 1999 du Code Civil, le MANDATAIRE prend en charge l'ensemble des FRAIS DIRECTS. Le MANDATAIRE se rembourse de manière privilégiée sur les REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION. Dans l'hypothèse d'un éventuel échec de la valorisation du RÉSULTAT COMMUN, les FRAIS DIRECTS supportés par le MANDATAIRE, son sous-mandataire ou son licencié exclusif, ne feront pas l'objet d'un remboursement par les autres Parties copropriétaires de ce RÉSULTAT COMMUN.

En cas de négociation d'un CONTRAT D'EXPLOITATION à titre exclusif avec un tiers cocontractant, le MANDATAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire supporter au tiers cocontractant tout ou partie des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

5.6.2 - Répartition des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION

Les modalités de répartition des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION sont les suivantes :

- Le MANDATAIRE informe l'autre/les autres Partie(s) du montant des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION perçus et des FRAIS DIRECTS.
- Le MANDATAIRE verse à la Partie gestionnaire de tout contrat d'aide remboursable aux fins de valorisation du RESULTAT COMMUN le montant de l'annuité d'aide remboursable à reverser à l'organisme prêteur, puis ;
- Le MANDATAIRE se rembourse des FRAIS DIRECTS supportés dans le cadre de l'exécution de ses missions. Si le solde est positif, le MANDATAIRE :
 - calcule la prime d'intéressement due à l'ensemble des inventeurs éligibles conformément aux dispositions légales (Article R 611-14 CPI et Décret 96-858 modifié du code de la Propriété Intellectuelle), et
 - verse à chaque Partie la part correspondant à ses inventeurs, puis ;
 - se rémunère, au titre des frais indirects, sur la base d'un montant forfaitaire correspondant à 20% du solde constaté, puis ;
 - répartit la part restante entre les copropriétaires du RESULTAT COMMUN au prorata de leurs quotes-parts de propriété.

Dans le cadre du respect des règles de l'autre Partie, chacune des Parties accepte les règles de répartition de l'autre Partie quant au devenir de sa rétribution d'établissement. Chaque Partie est donc libre de disposer de sa part de REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION à sa discrétion.

5.7 – Mandat

Conformément à l'article 1 du décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014, les Parties s'engagent, pour chaque RESULTAT COMMUN faisant l'objet de mesure de protection et/ou de valorisation, à signer un mandat spécial, afin d'acter la désignation du MANDATAIRE ainsi que ses missions et obligations. Le cas échéant, ce mandat pourra être intégré dans ou complété par un règlement de copropriété relatif audit RESULTAT COMMUN, qui sera signé entre les Parties.

5.8 - Modalités de collaboration en dehors des conventions particulières visées aux articles 2 et 4

À défaut de pouvoir se référer, au moment où le RÉSULTAT COMMUN a été obtenu, à l'une ou l'autre des conventions particulières visées à l'article 2 et 4 des présentes, ou à tout projet, dispositif contractuel dont serait issu le RÉSULTAT COMMUN, il est entendu que, sauf accord contraire entre les Parties, les dispositions légales et réglementaires s'appliquent de plein droit tant concernant la revendication d'un droit de propriété sur le RÉSULTAT COMMUN que concernant la désignation et les missions du MANDATAIRE.

Il est toutefois convenu que s'appliquent de plein droit aux Parties :

- les modalités de gestion financière définies à l'article 5.6 ci-dessus,
- le principe de copropriété des RÉSULTATS COMMUNS défini aux articles 5.3 à 5.4 ci-dessus.

5.9 - Régime des RÉSULTATS PROPRES en dehors du cadre des UMR

Les RÉSULTATS PROPRES sont la propriété de la Partie qui les a générés seule.

Les éventuelles demandes de brevets ainsi que tout autre titre de propriété intellectuelle sur lesdits RÉSULTATS PROPRES seront déposés aux seuls frais, nom, risques, initiative et profit de la Partie propriétaire

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REVENDICATION DES PUBLICATIONS

Le modèle d'écriture « mono-ligne » est adopté par les Parties d'un commun accord. Les éléments de la ligne sont donnés sous une forme hiérarchique dite « ascendante », c'est à dire partant de la structure de base – l'unité – pour aller vers les structures les plus englobantes. Tous les éléments de l'adresse sont séparés par une virgule, suivant le modèle ci-dessous :

- [Nom de l'unité, liste des tutelles, code postal (sans cedex), ville, France].

Le modèle d'écriture « mono-ligne » s'applique à toutes les publications des unités en commun : Unités mixte de recherche, Unités mixtes de service et Unités sous contrats.

Le modèle de signature « mono-ligne » est détaillé dans chaque convention d'unité.

Il est d'ores et déjà convenu que l'INRA est désigné par la graphie « , INRA, ». L'université est désignée par la graphie « Université de Tours ».

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 - Santé, Sécurité et Environnement

Les Parties sont régies en matière de santé et de sécurité des personnes par les dispositions du code du travail et par celles du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Les dispositions du code de l'environnement s'appliquent aussi aux Parties.

En conséquence, la mise en œuvre de ces dispositions législatives et réglementaires incombe :

- au chef d'établissement d'accueil, pour la sécurité générale liée à l'infrastructure ;
- au directeur d'unité, pour les risques propres à l'activité de recherche.

Toutefois, chaque Partie reste responsable en tant qu'employeur de la sécurité de ses agents.

Il convient donc que les Parties définissent des modalités d'application communes de ces dispositions telles que précisées dans l'annexe générale du présent Accord.

7.2 - Déontologie

La « *Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche* » a été adoptée le 29 janvier 2015. Elle a pour objectif d'explicitier les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, notamment dans les domaines de recherche sur l'homme, l'animal et l'environnement ainsi que ceux de la communication et publications.

Les Parties veillent à sa mise en œuvre et à son respect par l'ensemble du personnel, qu'il soit titulaire, contractuel, stagiaire ou accueilli.

7.3 - Durée

La présente convention se compose de 7 articles et de 4 annexes référencées à l'article 7.5. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 pour être en phase avec le contrat quinquennal de l'université de Tours.

Elle pourra être renouvelée entre les Parties par voie d'avenant.

7.4 - Litiges et contestations

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties porteront le litige devant la juridiction compétente.

7.5 - Documents contractuels

Le présent accord-cadre se compose de 7 articles et des annexes suivantes :

- L'Annexe I : Annexe Générale, Règles particulières applicables aux UMR
- Les conventions d'UMR avec l'Université de Tours :
 - Annexe II : Convention d'UMR PRC – Physiologie de la Reproduction et des Comportement et ses annexes
 - Annexe III: Convention d'UMR ISP – Infectiologie et Santé Publique et ses annexes
 - Annexe IV : Convention d'UMR BOA – Biologie des Oiseaux et Aviculture et ses annexes.

Fait à Nouzilly, le **26 AVR. 2018**
En deux (2) exemplaires

Université de Tours



Philippe Vendrix
Président de l'université de Tours

INRA

Catherine Beaumont
INRA
Présidente du centre de Recherche Val de Loire
Déléguée régionale pour la région Centre



Catherine Beaumont
Présidente du centre de recherche Val de Loire

ANNEXE GÉNÉRALE :

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS MIXTES DE RECHERCHE

TITRE-I - ORGANISATION DE L'UNITÉ

I-1 : Le Directeur

La nomination d'un Directeur d'unité (et, le cas échéant, de directeurs adjoints) est soumise à l'approbation de l'ensemble des Parties, après consultation de leurs instances compétentes. En cas d'interruption de son mandat pendant la durée d'activité de l'unité, la désignation de son remplaçant sera effectuée d'un commun accord entre les Parties, dans les mêmes conditions.

Le Directeur d'unité reçoit une lettre de mission établie conjointement et cosignée par les Parties.

Il met notamment en œuvre les procédures de gestion des personnels propres à chaque Partie.

Le Directeur dirige l'unité et veille à l'exécution du projet scientifique commun validé par les Parties lors de la création ou du renouvellement de l'unité. Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'unité dans le respect des règles qui régissent les relations entre les Parties et de la réglementation applicable.

Il établit tous les cinq (5) ans le rapport d'activité de l'unité qu'il transmet aux directions de chacune des Parties. Il produit chaque année un bilan de l'utilisation des moyens de l'unité.

Il veille à la mise en œuvre des règles de prévention et de sécurité conformément à l'article IV ci-dessous.

Le Directeur d'unité veille à la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation des principes de la « Charte de déontologie des métiers de la recherche » afin de permettre leur appropriation par l'ensemble du personnel de l'unité, qu'il soit titulaire, contractuel, stagiaire ou accueilli, dans l'exercice de leur activité. Pour ce faire, il s'appuie sur le Président de Centre qui constitue également son premier relais pour les traitements de manquement à la déontologie.

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le Directeur d'unité est responsable de la sécurité des personnes, des biens qui lui sont confiés, des dommages et pollutions qui pourraient provenir des installations de son unité ou des activités qui y sont conduites.

I-2 : Le Conseil de Service

Il est mis en place un conseil de service, assurant la représentation de l'ensemble du personnel de l'unité et présidé par le Directeur de l'unité.

- Si l'effectif de l'unité dépasse le nombre de vingt agents, il comporte, y compris le Directeur, un nombre de membres n'excédant pas vingt. Ces membres sont désignés par l'ensemble du

personnel de l'unité. Les fonctions transversales telles que notamment la prévention et la sécurité ou la qualité y sont représentées.

Le conseil de service est consultatif. Il peut être consulté sur toute question relative au fonctionnement de l'unité et plus généralement sur toute question que le Directeur juge utile de lui soumettre.

Un règlement intérieur arrête, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement.

TITRE-II – RÈGLES APPLICABLES AUX PERSONNELS

II-1 : Accueil

Des agents de l'Université de Tours peuvent être accueillis dans les locaux de l'INRA, et réciproquement, pour l'exécution des programmes de recherche et des actions d'enseignement menés en commun. Ils peuvent être sollicités par les différentes instances de l'INRA (jurys, commissions d'évaluation, conseil, etc.) sous réserve des conditions requises.

La liste des agents accueillis sera précisée dans l'annexe administrative de l'unité. Une mise à jour annuelle de cette annexe administrative sera fournie aux Parties, pour l'INRA au Président du Centre Val de Loire, et, pour l'université au Président de l'Université de Tours.

Les Parties s'engagent à respecter les procédures de demandes de cumul d'activité applicables par l'employeur de l'agent à l'origine de ladite demande.

II-2 : Conditions d'accueil

Chaque Partie continue d'assumer vis à vis de son personnel l'ensemble des responsabilités et obligations liées à sa qualité d'employeur.

En termes d'organisation du travail, les obligations fixées en termes de durée du travail, de congés, de couverture sociale, ou encore de surveillance médicale restent également celles fixées par leur employeur.

Concernant l'organisation du travail dans la structure d'accueil, et sous réserve des obligations précédemment citées, les agents des Parties sont placés sous l'autorité du Directeur de l'unité. Ainsi ils doivent, dans ces mêmes limites, se conformer aux règles de discipline générale, de prévention et de sécurité, ainsi qu'aux horaires en vigueur dans la structure d'accueil.

II-3 : Accès à la formation permanente

Afin de permettre à l'ensemble des agents de chacune des Parties un accès aux actions de formation dans les conditions les plus équitables possibles, chaque Partie ouvre ses programmes de formation permanente aux agents de l'autre. Les participations croisées aux actions de formation se font dans le respect des procédures applicables à chacune des Parties.

A la fin de chaque année, un bilan du nombre de journées de formation dispensées par chaque Partie aux agents de l'autre Partie est établi, et une régularisation financière est effectuée en cas de déséquilibre des participations.

Par ailleurs, les services Formation des Parties peuvent organiser conjointement des formations ad hoc, notamment en appui aux activités des unités mixtes de recherche, selon des modalités qui seront précisées à l'occasion des collaborations particulières par les services compétents.

II-4 : Restauration

Sous réserve des capacités d'accueil et dans un esprit de réciprocité, les agents relevant de chacune des Parties ont accès aux structures de restauration mises en place par l'autre Partie selon les conditions prévues par convention particulière. La prise en charge des coûts correspondants est assurée par la Partie qui emploie les agents concernés.

Les agents relevant de l'Université de Tours auront accès au restaurant collectif du Centre INRA Val de Loire, site de Nouzilly et devront respecter le règlement intérieur. L'accès au restaurant collectif se fera via un badge d'accès individuel et nominatif attribué à par l'INRA.

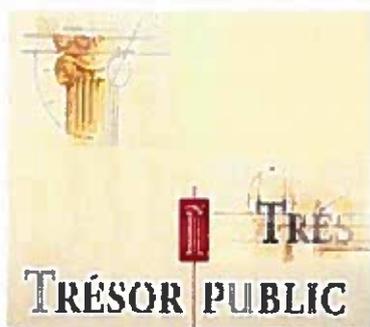
L'INRA donne accès au restaurant collectif du Centre INRA Val de Loire, site de Nouzilly, au tarif extérieur conventionné qui comprend un coût d'entrée de 6,50 €, correspondant au coût de fabrication d'un repas auquel s'ajoute le coût des denrées alimentaires qui composent le repas.

L'Université de Tours, pour les agents dont l'indice majoré est inférieur à 474, applique une subvention d'un montant de 1,24 € (non soumis à TVA) par repas. Ce montant pourra être réévalué annuellement sur notification écrite de l'INRA.

Pour ces frais de restaurations, l'Université de Tours prend en charge le droit d'entrée de leurs agents, soit 6,50 € HT, majoré de la TVA en vigueur par passage. Le reste du montant du repas sera à la charge des agents via leurs badges d'accès individuel.

Les Services d'Appui à la Recherche du Centre INRA Val de Loire factureront trimestriellement ce droit d'entrée à l'Université de Tours ainsi que la subvention à 1,24 €.

Les versements de sommes dues seront effectués sur le compte de Monsieur l'Agent Comptable Secondaire du Centre INRA Val de Loire :



BIC : TRPUFRPI

IBAN : FR76 1007 1370 0000 0010 0012 912

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire du compte :
AGENT COMPTABLE DE L'INRA

Domiciliation : **TP TOURS**

10071 / 37000 / 00001000129 Clé 12

II-5 : Accès aux activités sociales

Les modalités d'accès éventuel des agents d'une Partie aux activités sociales de l'autre, relèvent d'accords particuliers avec le gestionnaire concerné.

II-6 Déplacements des personnels

Tout déplacement en France ou à l'étranger d'un agent de l'unité obéit aux règles applicables au sein de l'établissement employeur Partie à la présente convention.

Ainsi, les modalités de couverture des agents par leur employeur au titre des accidents du travail sont effectives lors des déplacements effectués pour la réalisation des programmes menés en commun.

Dans ce cadre, les modalités d'utilisation des véhicules administratifs restent conformes aux règles internes propres à chacune des parties. (Pour l'INRA, la note de service n° 2010-36 du 9 avril 2010).

En cas d'utilisation de véhicules administratifs, la Partie propriétaire du véhicule conserve la responsabilité des dommages pouvant survenir au préjudice des tiers et du véhicule.

Toutefois, la conduite d'un véhicule par un agent, dont l'employeur n'est pas le propriétaire, est soumise à autorisation écrite et préalable de son propre employeur.

Les éventuels dommages alors subis par l'agent au titre d'un accident du travail seront couverts par ledit employeur sous cette condition.

TITRE-III - MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS ATTRIBUÉS A L'UNITÉ

III-1 : Locaux

Chaque Partie reste propriétaire des locaux dans lesquels s'exerce l'activité conduite en collaboration et en assure l'entretien normalement dévolu au propriétaire.

La Partie propriétaire est responsable de l'entretien lourd du patrimoine immobilier et de sa mise en conformité avec les réglementations en vigueur, en particulier dans les domaines de la santé et sécurité au travail, de la protection de l'environnement et de l'expérimentation animale.

Avant mise en place d'expérimentations ou installation d'équipements nécessitant des travaux lourds de mise en conformité au regard des règles de protection des personnes ou de l'environnement, les Parties se mettent d'accord sur la réalisation et la prise en charge des travaux correspondants.

La Partie propriétaire tient à disposition de la Partie hébergée, les documents relatifs au bâti tel que le Dossier Technique Amiante (DTA) dont elle transmet à la partie hébergée la fiche récapitulative.

La Partie propriétaire ou affectataire des locaux, dans lesquels s'exerce l'activité conduite en collaboration, en garantit et en assure l'entretien.

L'entretien courant et le nettoyage des locaux sont assurés par la Partie propriétaire ou affectataire des locaux dans le cadre des règles existantes sur le site d'accueil et dans le respect des règles de sécurité, tels que les plans de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures établis conformément à l'article R237-1 et suivant du code du travail.

Chaque Partie s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement relatives aux surfaces de locaux utilisés en commun et aux frais de fluides.

Les moyens financiers versés par les Parties doivent permettre le paiement des dépenses de fonctionnement relatives aux surfaces de locaux utilisés en commun et aux frais de fluides, au prorata des effectifs et des surfaces occupées.

La couverture des dépenses de fonctionnement et d'entretien des locaux utilisés en commun est régie par une convention particulière conclue entre l'Université de Tours et l'INRA.

III-2 : Équipements

Chacune des Parties reste propriétaire du matériel qu'elle met à la disposition des collaborations, et en assure la maintenance.

Lorsqu'aucune autre procédure plus simple n'a pu être trouvée, l'acquisition de matériels en commun fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les modalités (répartition du financement, modalités de paiement, régime de propriété, responsabilité de la maintenance et de son financement, entretien, répartition des frais de fonctionnement, règles d'utilisation...).

III-3 : Moyens Financiers

Chaque Partie détermine, selon ses règles propres, dans les conventions d'unité, le montant de la dotation annuelle allouée à la collaboration pour son fonctionnement et ses achats de petit matériel ; elle en informe l'autre Partie et en assure la gestion.

Par dérogation, à la demande de l'une des Parties, une convention particulière peut confier la gestion de la dotation de base à l'autre des Parties ; au titre de cette activité déléguée, elle ne prélève pas de frais de gestion.

TITRE-IV - SANTÉ ET SECURITÉ AU TRAVAIL, PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le terme « Conseiller de Prévention » utilisé ci-après désigne l'agent de prévention qui assure, outre une mission d'assistance et de conseil, une mission de coordination en matière de santé, sécurité et environnement au travail pour chaque Partie.

Le terme « Assistant de Prévention » désigne l'agent de prévention de proximité au sein l'Unité. Il assure une mission de conseil et d'assistance auprès du Directeur d'unité.

IV-1 : Politique

Les Parties étant des entités autonomes, chacune définit sa propre politique dans les domaines de la santé, la sécurité et l'hygiène au poste de travail, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Chacune en détermine les modalités de diffusion et d'application, définit les moyens de contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité pour les locaux et les activités qui relèvent de leur responsabilité.

Les Parties coordonnent néanmoins leurs politiques en matière de prévention et de sécurité et se tiennent mutuellement informées pour les agents et les lieux entrant dans le champ de cette convention.

IV-2 : Organisation

IV-2-1 : Le chef de l'établissement hébergeant (le Président de centre INRA Val de Loire ou le Président de l'Université de Tours) assure la sécurité générale liée à l'hébergement de l'unité. Il garantit l'état constant de propreté des locaux et les conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des personnes ; il veille notamment à la sécurité incendie, la ventilation et l'absence d'exposition aux fibres d'amiante.

IV-2-2 : Le Directeur d'unité est responsable de l'application des règles en matière de sécurité des personnes, des biens qui lui sont confiés et des dommages et pollutions qui pourraient provenir des installations ou des activités conduites dans son unité.

Le Directeur d'unité nomme, après avis du conseil de service, un ou plusieurs assistants de prévention, en lien avec le Conseiller de Prévention de la partie hébergeant et après avis du Conseil de service. Les Assistants de Prévention se voient remettre une lettre de cadrage définissant les moyens mis à leur disposition selon les modalités définies par la Partie à laquelle ils sont rattachés administrativement.

Ils participent au conseil de service où sont discutés, au moins une fois par an, le bilan et le programme d'actions en matière de prévention et de sécurité.

Les Assistants de Prévention exercent leur mission en lien avec le Conseiller de Prévention de la Partie hébergeant. Ils peuvent participer aux réunions prévention organisées par les autres Parties.

Outre le(s) Assistant(s) de Prévention, le Directeur d'unité s'entoure de personnes ressources en nombre (agents formés aux premiers secours) et compétences (personnes compétentes en radioprotection) correspondant aux activités de l'unité.

Un ou plusieurs représentants de la Partie hébergée (dont le Conseiller de Prévention) sont invités aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Partie hébergeant au cours desquelles sont étudiées les questions de sécurité concernant les activités soutenues en commun.

Le Conseiller de Prévention de la Partie hébergée reçoit systématiquement l'ordre du jour et se voit transmettre les projets élaborés et les avis des réunions du CHSCT de la Partie hébergeant. En outre, chaque Partie communique aux autres le rapport sur les risques professionnels et le programme de prévention annuel discuté en CHSCT.

Les CHSCT des Parties (ou les commissions locales) pourront siéger au moins une fois par an ensemble pour traiter des sujets d'intérêt commun.

IV-3 : Règlements et procédures

Pour ce qui est de la maîtrise des risques propres aux activités de l'unité, les règles de sécurité qui s'appliquent sont celles de la Partie hébergeant. Toutefois, les Parties peuvent décider d'un commun accord d'appliquer les règles de la Partie hébergée.

Le Directeur d'unité veille au respect, par ses collaborateurs, des règles et procédures de prévention et de sécurité. Il peut à ce titre, interdire l'exécution de certains travaux.

En cas de non-respect des règles par les agents accueillis dans l'exercice de leur activité professionnelle, la Partie hébergeant peut leur interdire l'accès aux bâtiments.

Les personnels et usagers sont soumis aux règles générales de service relatives à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement en vigueur dans la structure d'accueil. Les personnels extérieurs et les visiteurs invités à l'initiative d'une des Parties sont placés durant leur séjour sous l'autorité du Directeur d'unité et soumis aux règles en vigueur dans l'unité.

IV-4 : Inspections, visites

Les Conseillers de Prévention des Parties concernées réalisent une visite des locaux et établissent un rapport sur la conformité des locaux et des installations, sur les risques générés par les activités communes, et sur les mesures de prévention à mettre en place le cas échéant. Les conclusions de ce rapport sont prises en compte pour la rédaction de la convention spécifique de l'unité ou d'un avenant, en particulier lorsque des mesures correctives sont nécessaires : les engagements des Parties sont précisés et un ou plusieurs bilans à mi-parcours sont réalisés.

En outre, chacune des Parties peut intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaillent ses agents. Pour ce faire, les Conseillers de Prévention des Parties bénéficient d'un droit de visite dans l'unité. En cas d'intervention du Conseiller de Prévention de la Partie hébergée, celui-ci coordonne ses actions avec le Conseiller de Prévention de la partie hébergeant. Ces visites font l'objet d'un rapport transmis au Directeur d'unité, au responsable de la Partie accueillante, au Conseiller de Prévention de la Partie hébergeant et au responsable de la Partie hébergée. Le responsable de la Partie hébergée demande au responsable de la Partie hébergeant de lui faire connaître les suites qui seront données aux recommandations contenues dans ce rapport. Si ces dernières lui paraissent insuffisantes, il peut retirer le personnel affecté sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Les médecins de prévention ont libre accès aux locaux et aux informations utiles à leur mission. Ils coordonnent leur activité sur le milieu de travail avec les Conseillers de Prévention.

Le CHSCT de la Partie hébergée bénéficie d'un droit de visite de l'unité. Ces visites sont réalisées par une délégation du CHSCT en concertation avec le Conseiller de Prévention de la partie hébergeant. Chaque Partie s'engage à autoriser l'accès à ses locaux des services d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail compétents pour le personnel des Parties hébergées, ainsi qu'aux autres services d'inspection susceptibles d'intervenir compte tenu des activités conduites dans l'unité (ex : DREAL, ASN).

IV-5 : Contrôles

La Partie hébergeant s'engage à réaliser les contrôles réglementaires à la charge du propriétaire, conformément aux réglementations en vigueur.

Les contrôles et vérifications obligatoires relatifs aux équipements et aux activités conduites dans l'unité sont réalisés sous la responsabilité du Directeur d'unité. Ils peuvent être mis en œuvre sous la coordination de la Partie hébergeant lorsque plusieurs unités sont concernées par le même type de contrôle.

IV-6 : Programmes d'actions et suivi

Les bilans et programmes d'actions annuels de prévention discutés en CHSCT sont transmis à l'autre partie.

Les programmes d'action prévention définis pour l'unité prennent en compte les évaluations des risques réalisées dans le cadre du *document unique d'évaluation des risques* établi et tenu à jour conformément au code du travail visé par les dispositions du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

IV-7 : Accueil et formation

Le Directeur d'unité s'assure qu'une formation prévention est réalisée à l'accueil de tout nouvel arrivant dans l'unité, préalablement à la prise de fonction. Cette formation comprend :

- l'identification des personnes ressource en prévention et sécurité,
- la visite des locaux avec présentation des éléments de sécurité, ainsi que les conditions de circulation sur le site,
- la présentation des dangers et risques propres à l'unité (ex : zone à accès réglementé),
- l'identification des dangers et risques propres aux activités conduites, aux produits manipulés et aux techniques utilisées,
- les procédures et consignes de prévention et de sécurité,
- les consignes d'urgence et les procédures en cas d'accident ou incident,
- les responsabilités encourues

Le Directeur d'unité veille à la mise en œuvre des formations réglementaires et des habilitations et autorisations requises pour les activités conduites.

La Partie hébergeant organise les exercices réglementaires liés à la réglementation incendie (évacuation, manipulation d'extincteurs) auxquels participent les agents de la partie hébergée.

IV-8 : Maîtrise des risques pour les personnes, les biens et l'environnement

IV-8-1 : Maîtrise des risques pour les personnes et les biens

La gestion de l'interférence éventuelle entre les risques propres au site d'accueil et ceux spécifiques aux activités des unités est assurée par la Partie hébergeant.

Avec l'aide de l'Assistant de Prévention, le Directeur d'unité s'assure de l'existence et de la mise en œuvre des consignes de sécurité relatives aux équipements et activités menées dans l'unité. Il veille à l'établissement et à la mise à jour du *document unique d'évaluation des risques* selon les procédures en vigueur par la Partie hébergeant. Ces documents sont tenus à la disposition des Conseillers de Prévention, des CHSCT, des médecins de prévention et des services d'inspection des Parties.

Les autorisations de détention de sources de rayonnements ionisants sont élaborées conformément aux réglementations en vigueur et selon la procédure prévue par la Partie hébergeant. Une copie des autorisations est transmise aux Conseillers de Prévention des Parties. Le dossier complet est tenu à la disposition des Conseillers de Prévention, des CHSCT et des services d'inspection.

IV-8-2 : Maîtrise des risques pour l'environnement

Les demandes d'agrément OGM, Micro-Organismes et Toxines (MOT) et organismes de quarantaine ainsi que les demandes d'autorisation de détention de source de rayonnements ionisants sont élaborées par les Directeurs d'unité concernés et validées par le chef d'établissement de la Partie hébergeant conformément aux réglementations en vigueur. Ces dossiers réglementaires sont tenus à jour sous la responsabilité du Directeur d'unité ; ils sont transmis aux Conseillers de Prévention des Parties (pour ce qui concerne l'INRA via la base de données SIGES de l'INRA).

La gestion des autorisations, enregistrements ou déclarations ICPE, des filières déchets et effluents, est assurée sous la responsabilité du chef d'établissement de la Partie hébergeant. Les procédures afférentes et les dossiers réglementaires correspondants sont transmis aux Conseillers de Prévention des Parties à leur demande.

IV-9 : Conception, réalisation, modification

La Partie hébergeant est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité vis-à-vis des risques propres au site et de la conformité des locaux.

Le Directeur d'unité doit tenir informés le Président de centre INRA et le Président de l'Université de toute nouvelle activité de recherche ou du remplacement, du déplacement ou de l'achat d'équipements nécessitant des mesures de sécurité particulières et se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur. En cas de carence de sa part en la matière, le Président de centre INRA et le Président de l'Université pourront d'un commun accord faire procéder à cette opération sur les crédits de l'unité.

Le Directeur d'unité ne peut envisager des travaux sur l'immobilier, sur les installations techniques ou des travaux modifiant l'accessibilité des locaux ou bâtiments mis à disposition qu'après accord de la Partie hébergeant.

Le Directeur d'unité doit tenir informés le directeur scientifique agriculture, le président de centre INRA et le Président de l'Université des problèmes de sécurité qu'il estime ne pas pouvoir résoudre.

Toute intervention d'entreprises extérieures, réalisée sur l'initiative de la Partie propriétaire ou affectataire des locaux se fait dans le respect des règles de sécurité. En particulier, les plans de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par le donneur d'ordre ayant l'autorité et le chef d'entreprise extérieure.

IV-10 : Santé

La surveillance médicale par le médecin de prévention est indissociable de la maîtrise des risques propres aux activités des unités soutenues en commun. Dans la mesure du possible, cette surveillance est assurée

par le même médecin pour tous les agents de l'unité. Si nécessaire, l'organisation de cette surveillance fera l'objet d'une convention particulière.

IV-11 : Maîtrise des situations d'urgence et de crise

Les Parties se concertent pour intégrer dans leurs procédures de gestion des situations d'urgence les modalités d'information, de communication, voire de participation des autres Parties pour les situations d'urgences qui concernent l'unité.

La responsabilité de la gestion d'une situation de crise revient à la Partie hébergeant, qui tient informées les autres Parties des situations d'urgence selon les procédures définies dans les conditions précitées.

IV-12 : Accidents et dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement – assurances

IV-12.1 Accidents et maladies professionnelles

Tout agent victime d'un accident du travail ou de service, ou déclarant une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, informe son employeur en suivant la procédure que ce dernier a mise en place. Le Directeur d'unité en informe en parallèle la Partie hébergeant.

La réparation des dommages subis par les agents s'effectue à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et dans le cadre de leur statut propre.

La Partie hébergeant réalise les enquêtes en cas d'accident de travail, de service, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, selon ses procédures internes et en tout état de cause conformément au décret 82-453 modifié. La Partie en charge de faire réaliser l'enquête peut inviter un représentant de l'autre Partie. Elle transmet les rapports à l'autre Partie. Cette dernière, le cas échéant, peut demander des compléments d'enquête.

Chacune des Parties transmet à l'autre les informations nécessaires en matière de risques professionnels pour lui permettre l'exploitation statistique des indicateurs de sécurité.

IV-12.2 Dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses propres agents ou les personnes agissant pour son compte pourraient causer aux personnes ou aux biens, à l'occasion ou du fait de l'exécution des activités menées par ses agents, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre Partie, exception faite si l'équipement est un véhicule nécessitant une assurance responsabilité civile et sans faute lourde.

En cas de dommage à l'environnement, la Partie, sous l'autorité de laquelle le service exploitant est responsable du dommage, met en place les actions et procédures pour limiter ces dommages, les réparer si possible.

IV-12.3 Assurance

Chaque Partie reconnaît, au regard de son statut et pour ce qui la concerne, être son propre assureur ou à défaut prendre en charge la souscription ou le maintien des polices d'assurance nécessaires à la couverture de ses responsabilités dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

IV-13 : Information, communication, travail de groupe

Toute information concernant la sécurité (notes techniques, formations organisées, mise en place de groupes de travail, etc.) est systématiquement échangée au niveau des Conseillers de Prévention des deux parties pour ce qui concerne l'unité.

Le Directeur d'unité veille à la diffusion de toute information pertinente au sein de son unité en matière de santé et sécurité au travail et de protection de l'environnement.

Lors de la mise en place d'un travail de réflexion en matière de santé, sécurité, conditions de travail, protection de l'environnement par une Partie, il peut être demandé à un représentant de l'autre Partie d'y participer, si ce travail concerne des risques liés à l'activité menée au sein de l'unité.

IV-14 : Équipements de travail et moyens de protection

Les équipements de protection collective et individuelle doivent être fournis en nombre suffisant sur un même lieu d'activité, en prenant en compte le nombre total d'agents susceptibles de les utiliser, indifféremment de leur statut. Les équipements utilisés par les services entrant dans le champ de cette convention doivent répondre aux mêmes exigences de garantie que les matériels de protection collective et individuelle.

L'entretien et le contrôle de ces équipements sont assurés sous la responsabilité du chef de service.

TITRE-V – COLLABORATIONS AVEC DES TIERS

V-1: Négociation des contrats

La négociation des contrats qu'une unité souhaite conclure avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, est confiée à l'une des Parties.

Celles-ci sont désignées dans la convention d'unité d'un commun accord entre les Parties.

Toutefois, la Partie désignée saisira le(les) autre(s) Partie(s) de l'unité, en vue de désigner une autre Partie pour la négociation d'un projet de contrat, lorsque :

- Des éléments de propriété industrielle ou intellectuelle (brevets, savoir-faire secret, logiciels, base de données, ...) sont détenus par cette dernière et nécessitent qu'elle instruisse le contrat.
- Des obligations juridiques particulières (obligations souscrites dans des contrats avec des tiers tels que des dispositions particulières de contrat cadre, des droits de premier refus, de première information, des options de licence, etc.) le justifient.

- Des éléments de gestion du personnel (recrutement) ou de gestion des fonds reçus des partenaires justifient qu'une autre partie instruisse le projet de contrat.

Pour faciliter la négociation, les Parties s'efforceront de se communiquer entre elles, ainsi qu'au Directeur de l'unité, toute information susceptible de les concerner à propos des contrats cadre, des droits de premier refus sur un thème entrant dans le champ de l'unité, des droits de première information entrant dans le champ scientifique de l'unité, signés avec des tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sous réserve des obligations de confidentialité liées aux dits contrats.

Les Parties s'efforceront également de se communiquer les éléments de propriété industrielle ou intellectuelle nécessaires à l'instruction, sous les mêmes réserves.

D'une manière générale la Partie en charge de la négociation des projets de contrats veillera à ce qu'ils soient négociés dans le respect des stipulations contenues dans l'accord cadre liant les parties et dans la convention d'unité et notamment les stipulations relatives à la propriété, à l'exploitation et à la publication/diffusion des résultats obtenus conjointement. En cas de dérogation, l'accord exprès écrit des Parties sur ce point sera demandé.

V-2 : Signature des contrats

Les contrats sont signés au nom et pour le compte de l'ensemble des Parties de l'unité par la Partie en charge de la négociation du contrat.

Par dérogation avec ce qui précède, les contrats peuvent être co-signés par les parties mettant en œuvre des moyens pour l'exécution desdits contrats :

- Lorsqu'il s'agit des contrats conclus avec la commission européenne ou des accords de consortium qui y sont liés (sauf lorsque la clause prenant en compte les unités est introduite dans lesdits contrats),
- Lorsque des éléments de propriété industrielle ou intellectuelle ou des obligations juridiques particulières (tels que définis à l'article V.1) nécessitent une co-signature.
- Lorsque des éléments de gestion nécessitent une co-signature.

V-3 Gestion des contrats

Les contrats sont gérés par la Partie ayant négocié le contrat.

Dans tous les cas, une copie du contrat signé est adressée dans les meilleurs délais aux Parties de l'unité ainsi qu'à son Directeur.

Le Directeur de l'unité est ainsi chargé d'effectuer le suivi des contrats signés et gérés par la (ou les) Parties mandataires. Il rend compte de ce suivi aux Parties au minimum une fois par an selon un calendrier fixé conjointement par les parties. Pour ce faire, il peut procéder à la mise en place d'outils communs de suivi des contrats signés et gérés par la (ou les) Parties mandataires au sein de l'unité.

Le prélèvement, au titre des frais de gestion, sera celui en vigueur au sein de chaque Partie, dans le strict respect des conditions imposées par le partenaire financeur du projet de recherche.

En l'absence de cotisation à l'UNEDIC pour les personnels contractuels, pour les contrats comportant des dépenses de personnel, un prélèvement est opéré par la Partie gestionnaire désignée du contrat, au titre de la constitution d'une provision pour perte d'emploi, d'un montant établi selon ses modalités de calcul interne.

TITRE-VI – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RÉSULTATS

VI.1 Définitions

Par RÉSULTATS, on entend toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, développées ou acquises par l'une et/ou l'autre des Parties ou leurs sous-traitants et susceptibles d'être protégées par un droit de la propriété intellectuelle, à l'exclusion des droits d'auteur attachés à la personne de l'auteur et non attribués à son employeur.

Par RÉSULTATS COMMUNS on entend, sauf dispositions contractuelles différentes, les RÉSULTATS obtenus dans le cadre des UMR par le personnel de l'une et/ou l'autre des Parties.

Par FRAIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, on entend les frais engagés pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, de délivrance, de maintien en vigueur et de défense auprès des instances administratives des titres et demandes de titres de propriété intellectuelle portant sur les RÉSULTATS COMMUNS et facturés par les cabinets de conseil en propriété intellectuelle ou assurés en interne sous réserve de leur identification précise et de leur rattachement comptable explicite. Les FRAIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ne comprennent pas les frais engagés dans des procédures d'actions en contrefaçon initiées par une (les) Partie(s) pour la défense des droits de propriété intellectuelle portant sur les RÉSULTATS COMMUNS.

Par FRAIS DIRECTS, on entend :

- Les FRAIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- Les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés aux RÉSULTATS COMMUNS, notamment les matériels biologiques ;

Par CONTRAT D'EXPLOITATION, on entend tout contrat d'exploitation concédé à un tiers tels que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les contrats de licence, les contrats d'option sur licence, les contrats de cession conjointe par toutes les Parties, ayant pour objet des RÉSULTATS COMMUNS, négocié par le Mandataire ou son représentant, que ce contrat soit au stade de la négociation ou signé.

Par MANDATAIRE, on entend, au sens de l'article L.533-1 du code de la recherche, la Partie désignée selon les modalités décrites dans la convention d'UMR et qui assume, au nom et pour le compte des Parties, les missions énoncées dans le décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 et comprennent tous les actes de représentation, de négociation et de signature pour réaliser la protection, la gestion, l'exploitation et la négociation des RÉSULTATS COMMUNS. Ses droits et ses obligations sont ceux énoncés dans ce décret.

Les Parties conviennent que, au-delà des titres de brevet, ce mandat s'étend dans les mêmes termes à tous les RESULTATS COMMUNS, susceptibles d'être couverts par un titre ou un droit de propriété intellectuelle.

Par REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION, on entend les sommes de toute nature perçues au titre des CONTRATS D'EXPLOITATION et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les sommes forfaitaires, les minima garantis, les redevances, les éventuelles plus-values perçues par le MANDATAIRE ou son représentant sur les cessions d'éventuelles valeurs mobilières acquises par ledit MANDATAIRE ou son représentant au titre de prises de participation dans le capital de jeunes sociétés et tout revenu similaire.

Les REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION ne comprennent pas les revenus issus des contrats de collaboration de recherche ayant pour objet les RÉSULTATS COMMUNS qui seront versés directement à la (aux) Partie(s) participant à ladite collaboration.

VI.2 Contrats de recherche des UMR

La négociation, la signature et la gestion des contrats qu'une UMR souhaite conclure avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, est confiée à une ou plusieurs Partie(s) selon les modalités détaillées dans les conventions d'UMR correspondantes.

VI.3 Principe de copropriété des RÉSULTATS COMMUNS

VI.3.1 Copropriété

Le MANDATAIRE informe l'(les)autre(s) Partie(s), par écrit (y compris courrier électronique) pour chaque RÉSULTAT COMMUN nécessitant des mesures de protection.

A défaut d'un refus écrit explicite, refus enfermé dans un délai d'un mois, la Partie n'ayant pas répondu sera considérée comme ayant accepté d'être copropriétaire du RÉSULTAT COMMUN et, le cas échéant, codéposante de la demande de brevet correspondante.

Le principe est donc celui de la copropriété systématique des Parties sur les RÉSULTATS COMMUNS.

Toute convention de recherche menée par l'une et/ou l'autre des Parties avec un tiers impliquant l'une des UMR listées à l'article 2.1 devra, dans la mesure du possible, faire mention de ce principe de copropriété systématique des RESULTATS COMMUNS obtenus dans le cadre de l'UMR impliquée au profit, notamment, des Parties.

VI.3.2 Renonciation

Si l'une des Parties renonce par écrit aux démarches de protection portant sur un RÉSULTAT COMMUN ou à la titularité d'un RÉSULTAT COMMUN, l'(les)autre(s) Partie(s) aura(ont) la possibilité de mettre en œuvre toute démarche de protection et de valorisation, à ses(leurs) seuls nom(s), frais, intérêt et périls. La Partie renonçant perdra du même fait tout droit aux éventuels REVENUS D'EXPLOITATION que pourrait générer l'exploitation commerciale du RÉSULTAT COMMUN.

VI.4 Principe de répartition de la quote-part de propriété sur les RÉSULTATS COMMUNS

Au sein des UMR sous cotutelle INRA / Université de TOURS

Les Parties sont d'accord pour fixer le principe de répartition des quotes-parts de copropriété des Parties pour l'ensemble des RESULTATS COMMUNS obtenus dans le cadre de leurs UMR communes, selon les principes suivants :

La règle de base est que l'évaluation des quotes-parts de propriété attribuées à chacune des Parties sur les RESULTATS COMMUNS est fixée sur des pourcentages fixés dans la convention propre à chaque UMR et est basée sur les effectifs de personnels titulaires relevant des différentes tutelles au sein de l'unité. Si une des Parties estime que pour un RÉSULTAT COMMUN particulier cette règle conduit à une répartition trop éloignée de la réalité des poids respectifs dans le RÉSULTAT, une discussion peut s'engager pour déterminer la répartition. Si celle-ci est difficile à déterminer, dans un délai de trois (3) mois à compter de la première réunion consacrée à cet effet, les Parties conviennent d'adopter le principe de quotes-parts égales entre les tutelles de l'UMR.

VI.5 Désignation et missions du Mandataire

VI.5.1 Choix du MANDATAIRE

Le MANDATAIRE est la Partie désignée par l'autre Partie et qui a accepté d'intervenir pour le compte de la copropriété :

- pour la négociation, la signature et la gestion des contrats de recherche avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers conformément et selon les modalités décrites dans l'article 5.2 de la présente convention et le titre VI de son annexe générale ;
- pour la protection et la valorisation des RESULTATS COMMUNS.

Les Parties ont désignées au sein de chaque convention d'UMR, la ou les Parties mandataires.

Les Parties sont d'ores et déjà d'accord pour considérer que la Partie ayant géré le contrat de recherche est désignée de plein droit comme le MANDATAIRE au sens du Décret n°2014-1518 du 18 décembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 décembre 2014, le MANDATAIRE peut confier à un tiers tout ou partie des activités nécessaires à l'exercice des missions qu'il tient du mandat que lui a/ont confié(s) l'autre/les autres Partie(s).

VI.5.2 Missions du MANDATAIRE en matière de protection des RÉSULTATS COMMUNS

Le MANDATAIRE est notamment responsable de la gestion de l'ensemble des opérations liées à la préparation, au dépôt, à l'extension, à la délivrance et au maintien en vigueur des titres et demandes de titres de propriété intellectuelle portant sur les RÉSULTATS COMMUNS.

Le MANDATAIRE s'engage néanmoins à ne pas procéder à l'abandon ni à la cession d'un titre de propriété industrielle portant sur un d'un RÉSULTAT COMMUN sans avoir préalablement proposé à/aux l'autre(s) Partie(s) la possibilité de le maintenir en vigueur à ses (leurs) frais.

Le MANDATAIRE pourra engager aux noms des Parties, auprès des instances administratives, des actions de défense du titre ou de la demande de titre de propriété intellectuelle portant sur un RÉSULTAT COMMUN, en cas d'action en opposition ou d'action en révocation engagée par un tiers à l'encontre du RÉSULTAT COMMUN. En revanche, le MANDATAIRE n'est pas autorisé, sauf accord entre les Parties, à initier aux noms des Parties, des actions auprès des instances administratives (opposition ; révocation) à l'encontre d'un titre ou de la demande d'un titre de propriété intellectuelle détenu par un tiers.

Le MANDATAIRE n'est pas autorisé à mener, aux noms des Parties, des actions de défense d'un RÉSULTAT COMMUN auprès des instances judiciaires (contrefaçon ; concurrence déloyale ...) sans l'accord exprès des Parties.

VI.5.3 Missions du MANDATAIRE en matière de valorisation des RESULTATS COMMUNS

La mission de mandataire comprend l'identification et le contact de partenaires potentiels pour l'exploitation de RÉSULTATS COMMUNS ainsi que la négociation des CONTRATS D'EXPLOITATION. Le MANDATAIRE signe seul les CONTRATS D'EXPLOITATION après information préalable de l'autre Partie par écrit (y compris courrier électronique). Cette dernière ne pourra s'opposer à la signature d'un tel accord que dans l'hypothèse où elle pourrait justifier d'une incompatibilité majeure ou d'un conflit d'intérêt au regard de ses activités, de ses missions ou à l'égard de ses engagements auprès de tiers.

Lors de toute sollicitation, à défaut de réponse sous un mois, le récipiendaire est considéré avoir accepté le projet qui lui a été soumis.

Conformément à l'article VI.5.1, le MANDATAIRE peut confier à un tiers tout ou partie des missions de valorisation qu'il tient du mandat dont il bénéficie soit par le biais d'un sous-mandat, soit par le biais d'un contrat de licence exclusive. Dans ce cas, les frais acquittés par le MANDATAIRE auprès de son licencié exclusif ou auprès de son sous-mandataire ne sont pas considérés comme des FRAIS DIRECTS et sont à la charge du MANDATAIRE.

VI.6 Modalités de gestion par le MANDATAIRE

Le MANDATAIRE est responsable vis-à-vis de ses mandants de tous les actes dont il a la charge, qu'il ait ou non confié tout ou partie de ses missions à un tiers.

VI.6.1 Prise en charge des frais de propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 1999 du Code Civil, le MANDATAIRE prend en charge l'ensemble des FRAIS DIRECTS. Le MANDATAIRE se rembourse de manière privilégiée sur les REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION.

Dans l'hypothèse d'un éventuel échec de la valorisation du RÉSULTAT COMMUN, les FRAIS DIRECTS supportés par le MANDATAIRE, son sous-mandataire ou son licencié exclusif, ne feront pas l'objet d'un remboursement par les autres Parties copropriétaires de ce RÉSULTAT COMMUN.

En cas de négociation d'un CONTRAT D'EXPLOITATION à titre exclusif avec un tiers cocontractant, le MANDATAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire supporter au tiers cocontractant tout ou partie des FRAIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

VI.6.2 Répartition des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION

Les modalités de répartition des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION sont les suivantes :

- Le MANDATAIRE informe l'autre/les autres Partie(s) du montant des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION perçus et des FRAIS DIRECTS.
- Le MANDATAIRE verse à la Partie gestionnaire de tout contrat d'aide remboursable aux fins de valorisation du RÉSULTAT COMMUN le montant de l'annuité d'aide remboursable à reverser à l'organisme prêteur, puis ;
- Le MANDATAIRE se rembourse des FRAIS DIRECTS supportés dans le cadre de l'exécution de ses missions. Si le solde est positif, le MANDATAIRE :
 - calcule la prime d'intéressement due à l'ensemble des inventeurs éligibles conformément aux dispositions légales (Article R 611-14 CPI et Décret 96-858 modifié du code de la Propriété Intellectuelle), et
 - verse à chaque Partie la part correspondant à ses inventeurs, puis ;
 - se rémunère, au titre des frais indirects, sur la base d'un montant forfaitaire correspondant à 20% du solde constaté, puis ;
 - répartit la part restante entre les copropriétaires du RÉSULTAT COMMUN au prorata de leurs quote-part de propriété.

Dans le cadre du respect des règles de l'autre Partie, chacune des Parties accepte les règles de répartition de l'autre Partie quant au devenir de sa rétribution d'établissement. Chaque Partie est donc libre de disposer de sa part de REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION à sa discrétion.

VI.7 – Mandat

Conformément à l'article 1 du décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014, les Parties s'engagent, pour chaque RESULTAT COMMUN faisant l'objet de mesure de protection et/ou de valorisation, à signer un

mandat spécial, afin d'acter la désignation du MANDATAIRE ainsi que ses missions et obligations. Le cas échéant, ce mandat pourra être intégré dans ou complété par un règlement de copropriété relatif audit RESULTAT COMMUN, qui sera signé entre les Parties.

VI.8 Modalités de collaboration en dehors des conventions particulières visées aux articles 2 et 4

À défaut de pouvoir se référer, au moment où le RÉSULTAT COMMUN a été obtenu, à l'une ou l'autre des conventions particulières visées à l'article 2 et 4 des présentes, ou à tout projet, dispositif contractuel dont serait issu le RÉSULTAT COMMUN, il est entendu que, sauf accord contraire entre les Parties, les dispositions légales et réglementaires s'appliquent de plein droit tant concernant la revendication d'un droit de propriété sur le RÉSULTAT COMMUN que concernant la désignation et les missions du MANDATAIRE.

Il est toutefois convenu que s'appliquent de plein droit aux Parties :

- les modalités de gestion financière définies à l'article 5.6 ci-dessus,
- le principe de copropriété des RÉSULTATS COMMUNS défini aux articles 5.3 à -5.4 ci-dessus

TITRE-VII - PUBLICATION ET SECRET

VII-1 : Modalités de divulgation

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche ou des enseignements en commun, dans la mesure où elle peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'elle pourrait avoir avec des tiers.

A ce titre, les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats de l'autre partie et à ne pas les divulguer sans leur accord préalable et écrit.

Les publications ou communications sont soumises préalablement, au Directeur de l'unité qui représente l'autorité hiérarchique de chacune des Parties.

VII-2 : Divulgation et limite à l'exploitation éditoriale de l'œuvre par un tiers

Chaque auteur d'une œuvre ou son représentant (auteur de correspondance notamment) est chargé de notifier le présent dispositif à tout éditeur de l'œuvre concernée dès avant sa diffusion.

Pour les unités, le Directeur de l'unité requiert de tous les auteurs de son unité :

1. Le signalement des publications dans le système d'information utilisé pour le référencement de la production scientifique d'une des tutelles

2. Le dépôt des œuvres dans une archive ouverte dans le respect du droit des éditeurs et des co-auteurs : dans le cadre des UMR/UMS « INRA-XXX ») :

- Dans le cadre des relations « INRA – CNRS et/ou INSERM –(x) » : dans HAL ;
- Dans les autres cas (notamment dans le cadre des UMR/UMS « INRA-Etablissement(s) d'Enseignement Supérieur-(x) ») : dans ProDINRA. Si le CNRS et/ou l'INSERM participe(nt) à ce relationnel, le seul dépôt dans HAL satisfait.

VII-3 : Divulgateion et propriété industrielle

Si des informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, les Parties pourront retarder la publication ou communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande de brevet.

Dans le cas où les résultats obtenus seraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle sur Dossier Technique Secret (savoir-faire), les Parties détermineront d'un commun accord, d'une part les informations constitutives de ce savoir-faire qui devront rester confidentielles pendant un délai à définir en fonction des perspectives de collaboration ou de valorisation avec un industriel, d'autre part, les informations qui ne relèvent pas de ce savoir-faire et pouvant être librement publiées ou communiquées. Les Parties sont informées de cette répartition. A défaut d'opposition de leur part sous quinze jours, leur absence de réponse vaut accord au contenu de ce Dossier Technique Secret.

Toutefois, ces stipulations ou celles des contrats conclus avec des tiers visés dans l'article V de la présente annexe, ne sauraient faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs affectés à une unité d'établir leur rapport annuel d'activité auprès de l'organisme dont ils relèvent, ou à la soutenance d'une thèse par un étudiant chercheur, sous réserve de prendre à cette occasion des mesures particulières de confidentialité, tel le prononcé du huis clos. Ces communications à usage interne ne constituent pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

TITRE-VIII – LE DISPOSITIF D'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AU SEIN DES UNITÉS MIXTES DE RECHERCHE

VIII-1 : Site Web

VIII.1.1 Création de site d'unité

Tout infoservice (système d'informations en réseau) hébergé sur un serveur d'une des Parties doit respecter les règles internes de création et d'hébergement de la Partie support du serveur. Le dispositif de création et d'hébergement est assimilé à une structure propre de la Partie support du serveur.

Pour cet infoservice, un lien hypertexte peut être créé sur le serveur des autres Parties.

Lorsque l'infoservice n'est pas hébergé par une des Parties membre d'une unité, il respectera les règles en vigueur de chacune des Parties. Si le Directeur souhaite externaliser l'infoservice de l'unité, il doit préalablement recueillir l'accord des services concernés de chaque Partie.

VIII.1.2 Accessibilité du site d'unité

Dans le cas où les Parties ont structuré l'accès à leurs propres outils et services Internet selon des règles s'appliquant à des groupes de personnes identifiées internes (« intranets ») ou externes (« extranets »), il est alloué un accès réciproque et total des différents niveaux d'information de chacune des Parties à l'ensemble des personnels de l'unité.

Chaque Partie signataire de la présente convention s'engage à informer ses personnels du caractère interne et confidentiel des informations et services mis en accès commun.

Lorsque les « intranets » ou « extranets » servent de point d'entrée à l'usage de logiciels ou de produits soumis à licence, l'accès est subordonné aux conditions d'octroi de la licence.

VIII-2 : Moyens documentaires

Dans la gestion des fonds documentaires, le dispositif suivant est appliqué :

- Chacune des Parties reste propriétaire des fonds et des bases de données documentaires acquis sur les crédits qu'elle a alloués.
- Sous réserve des licences conclues avec les fournisseurs d'édition, l'accessibilité des fonds et bases de données documentaires s'effectue selon les principes suivants :

L'ensemble des personnels de l'unité a accès à la documentation de l'unité et à celle de chacune des Parties, pour les fonds documentaires mis à disposition de l'ensemble de la communauté scientifique.

Cette accessibilité concerne tant les supports papier (périodiques, ouvrages, etc.) que la documentation diffusée par voie électronique.

La Partie titulaire des droits d'accès procède à la mise en œuvre de cette accessibilité.

VIII-3 : Autres services documentaires

Outre l'accès aux fonds documentaires, le personnel de l'unité bénéficie des services développés au sein de chaque Partie au profit de sa communauté scientifique (fourniture de documents, recherches bibliographiques et profils sur base de données non directement accessibles, traduction de textes scientifiques, ...).

TITRE-IX - PROTECTION DU PATRIMOINE SCIENTIFIQUE (PPST) ET TECHNOLOGIQUE ET SECURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION (SSI)

Le pilotage de la PPST et la SSI est assuré par l'une ou l'autre des Parties, qui se tiendront mutuellement informées des décisions et des actions menées.

Pour les Unités relevant d'un niveau de protection spécifique lié à la PPST, le couplage des responsabilités PPST et SSI devra être garanti.

IX.1 Sécurité de défense

Le directeur d'Unité est responsable de la protection du potentiel scientifique et technique de l'Unité, en particulier en matière de maîtrise des échanges internationaux, de protection des données sensibles et de sécurité des systèmes d'information.

Le directeur de l'Unité met en œuvre les procédures et dispositifs d'organisation et de contrôle en application des textes législatifs et réglementaires et des politiques de sécurité définies par les Tutelles.

Le Fonctionnaire de Sécurité de Défense (FSD) compétent assure le pilotage de la protection du potentiel scientifique et technique pour ce qui est de la sécurité de défense (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, conduite du dispositif et animation du processus correspondant).

Le FSD tient informée les Tutelles des actions conduites et des éventuels problèmes rencontrés.

En cas d'atteinte grave au patrimoine scientifique et technique de l'Unité, les Parties se concerteront sur l'intérêt et les modalités notamment d'un dépôt de plainte.

Sauf accord contraire, le FSD compétent pour l'Unité est celui de la partie chargée de l'accueil de l'Unité.

IX.2 Sécurité des systèmes d'information

L'avis des Parties sera sollicité sur les documents de cadrage de la SSI au sein de l'Unité (politique de SSI ou schéma directeur SSI de l'Unité) lors de leur élaboration.

Le directeur d'Unité doit nommer un chargé de la SSI (CSSI) qui sera intégré à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des Parties. Tout incident SSI doit être signalé à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des Parties.

Les Parties se tiendront informées des actions conduites et des éventuels problèmes rencontrés.

En cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique du laboratoire, les Parties se concerteront sur l'opportunité et les modalités notamment d'un dépôt de plainte.

Les Parties s'engagent à désigner conjointement la partie en charge du pilotage de la SSI de l'unité

TITRE X - DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Le Directeur d'unité est considéré par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés comme la personne responsable des traitements. Il lui appartient en conséquence de veiller au respect des obligations qui lui incombent en application notamment des articles 32 à 37 de ladite loi.

Le Directeur d'unité, peut, sur sa demande, être assisté dans l'exercice de cette responsabilité et notamment pour la réalisation des démarches auprès de la Commission National Informatique et Liberté (CNIL), par les services concernés de son organisme employeur.

En sa qualité de responsable des traitements, le Directeur d'unité peut désigner un correspondant informatique et libertés pour l'Unité. Ce correspondant doit être désigné au sein de l'unité lorsque plus de cinquante personnes sont chargées de la mise en œuvre ou ont directement accès aux traitements ou catégories de traitements automatisés. En dessous de ce seuil, ce correspondant est le délégué de la Partie qui emploie le Directeur d'unité.

L(es) autre(s) Partie(s) sera(ont) tenue(s) informée(s) de l'instruction, du dépôt de dossier et, s'il y a lieu, des avis de la CNIL.

TITRE XI - DÉMARCHE QUALITÉ

Le Directeur d'unité, en concertation avec les Parties, peut décider de mettre en place une démarche qualité. Celle-ci concerne tous les personnels de l'unité quelle que soient leur statut et leur appartenance.

Lorsqu'une seule des Parties est engagée dans une politique qualité, celle-ci doit être examinée par les autres Parties, afin de définir les modalités de sa mise en application dans l'unité.

Dans le cadre d'une démarche qualité l'utilisation de cahiers de laboratoire peut être rendue obligatoire dans l'unité ; celle-ci sera définie dans une procédure commune.

Il convient de dissocier le contenu du support :

- la propriété des résultats contenus dans le cahier de laboratoire est régie par les dispositions décrites à l'article VI.
- concernant le cahier, support d'une Partie de la traçabilité des travaux de recherche, il peut être neutre ou la propriété des Parties.

Si le cahier est neutre, il est utilisé par toutes les Parties puis archivé dans l'unité. En accord avec le Directeur de l'unité une copie du contenu (ou une partie du contenu) pourra être fournie aux chercheurs quittant l'unité dans le respect des règles de confidentialité prévues à l'article VII.

Lorsque les Parties disposent chacune de leurs propres cahiers de laboratoire, chaque Partie peut utiliser son propre cahier. En cas de départ d'un chercheur, celui-ci emportera une copie des cahiers de laboratoire auxquels il a contribué.

TITRE XII – ÉVALUATION DES UNITÉS

L'évaluation de l'unité mixte de recherche sera réalisée par le HCERES dans l'année qui précède la fin du quinquennat en cours. Le calendrier précis et les modalités d'évaluation sont définis par le HCERES en concertation avec les ministères de tutelle des Parties et les organismes. En particulier, l'évaluation doit respecter l'ensemble des missions des unités, telles que décrites dans la lettre de mission cosignée en début de contrat quinquennal par les Parties et transmise à la commission avant l'évaluation. Cette procédure repose sur l'examen par un comité d'expert ad hoc d'un rapport d'activité de l'unité (bilan et projet) produit par l'unité. Il est complété par une visite sur site du comité d'experts. Le HCERES transmet à l'unité le rapport d'évaluation par voie hiérarchique.

La décision concernant le renouvellement de l'unité est de la compétence de l'INRA en concertation avec la (ou les) Parties, elle s'appuie sur le rapport d'évaluation de l'unité, sur l'avis du conseil scientifique du département et du chef de département.